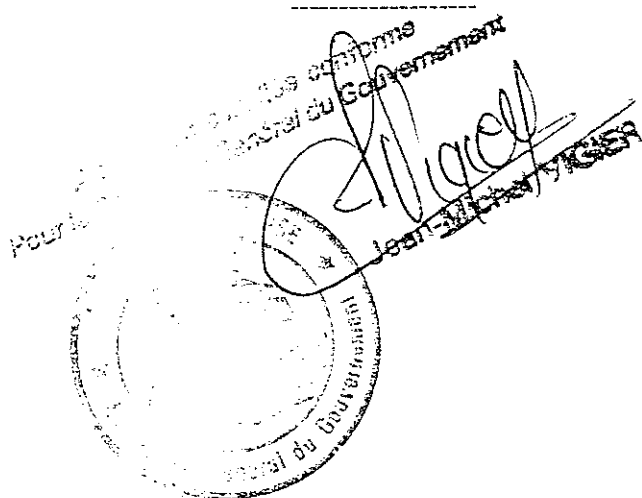


MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME



DECRET du 24 SEP. 1996

Fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-NAZAIRE-Aérodrome (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 044-24-004).

NOR : EQUA 9601034 D

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1986 classant en 1ère catégorie, le centre radioélectrique de Saint-Nazaire-Aérodrome ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 20 mai 1996,

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA N° 1143 du 15 mai 1995 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de SAINT-NAZAIRE-Aérodrome pour la protection de l'installation suivante :

- Tour de contrôle (Emission - réception VHF),

ARTICLE 2. -

Il est créé autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le Centre et présentant pour les appareils du Centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3. -

Le décret du 25 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-NAZAIRE-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé .

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique - Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision des Phares et Balises - Bases Aériennes - Quai des Frégates SAINT NAZAIRE

ARTICLE 4. -

Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et le Ministre de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 SEP. 1996

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipement, du Logement
des Transports et du Tourisme

Bernard PONS

Le Ministre de l'Industrie, de la Poste
et des Télécommunications

Franck BOROTRA